



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

ARRÊTÉ n° 2017/DRAAF/AA

**Arrêté relatif au cadrage régional des actions mises en œuvre
au titre de l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA)
pour les années 2017 à 2020**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Officier de l'ordre national du mérite
Officier de la légion d'honneur

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants, L 511-4) ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

Vu le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise, pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté AGRT1631769A du 28 décembre 2016 ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-685 du 20 août 2014 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux point accueil installation (PAI), centres d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (CEPPP) et stage collectif de 21 heures, et des dossiers de demande de labellisation ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016 relative aux modalités de mise en œuvre de la mission de service public liée à l'installation des jeunes agriculteurs, exercée par les chambres d'agriculture ;

CONSIDÉRANT le programme régional de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture financé par l'État, élaboré sur la base des consultations écrites des membres du CRIT d'août et septembre 2016 et présenté en CRIT du 21 novembre 2016 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Le présent arrêté définit, pour les années 2017 à 2020, les actions du cadre national retenues en Pays de la Loire et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA).

Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État, à savoir :

Volet 1 – Accueil des porteurs de projet :

- Action 1.1 : financement des points accueil installation transmission (PAIT),

Volet 3 – Préparation à l'installation :

- Action 3.1 soutien à la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé (PPP),
- Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures,
- Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation,
- Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant,

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant :

- Action 4.1 : suivi du nouvel exploitant,

Volet 5 – Incitation à la transmission hors cadre familial :

- Action 5.1 : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI),
- Action 5.3 : aide au contrat de génération en agriculture,
- Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission,

Volet 6 – Communication, animation :

- Action 6.1 : aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission,
- Action 6.2 : aide aux actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- Action 6.3 : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

En Pays de la Loire, l'État ne finance pas les actions du volet 2 du programme AITA.

Article 2 – VOLET 1 : accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge les activités du point accueil installation transmission (PAIT) à destination des candidats à l'installation.

Action 1.1 : financement des missions en faveur des candidats à l'installation des points accueil installation-transmission (PAIT)

Cette action a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les PAIT dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projets qui souhaitent s'installer en agriculture (sollicitant ou non les aides à l'installation) : accueil, information, orientation, aide à l'auto-diagnostic, suivi, collecte et transfert des données des porteurs de projet, etc.

Les actions mises en œuvre par le PAIT sont à destination de tout public et le PAIT labellisé¹ est la structure bénéficiaire de l'aide.

Le coût des activités liées à l'accueil est défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel, frais de déplacement, de restauration, location de salle/matériel, dépenses de

¹ Les PAIT des Pays de la Loire sont labellisés par arrêté de préfet de région depuis le 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 3 ans. Un appel à candidatures sera organisé par la DRAAF, au cours du 2nd semestre 2017 pour la labellisation 2018/2020.

fonctionnement courant interne à la structure si elles sont directement liées aux activités, les coûts de sous-traitance liées aux activités. Les dépenses d'équipements sont inéligibles.

L'aide annuelle de l'État qui peut prendre en charge 100 % des dépenses éligibles présentées, est calculée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement** calculé comme suit :
 $7\,500 \text{ €} + (\text{nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années}^2 \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €}) + (\text{nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années}^3 \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €})$.

Le paiement de l'aide doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée et :

- dans la limite du montant engagé,
- dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés,
- dans la limite d'un **plafond au paiement** calculé comme suit :
 $7\,500 \text{ €} + (\text{nombre de personnes accueillies au PAIT}^4 \text{ durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €}) + (\text{nombre de DJA attribuées durant l'année civile} \times 3 \text{ heures} \times 42 \text{ €})$.

En fin d'année, un ajustement du plafond peut être possible dans la limite des crédits disponibles, pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAIT, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés (collectivités territoriales, FSE).

Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de plans de professionnalisation personnalisés (PPP) agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Article 3 – VOLET 3 : préparation à l'installation

Ce volet comprend 4 dispositifs d'aide qui visent à soutenir le renforcement de la professionnalisation du porteur de projet.

Action 3.1 : soutien à la réalisation du PPP

Cette action vise à prendre en charge l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP)⁵ du candidat à l'installation, par le centre d'élaboration du PPP (CEPPP). Il ne sera financé qu'un seul PPP par porteur de projet.

Le bénéficiaire de l'aide est le CEPPP labellisé⁶ qui accompagne le candidat et formalise le PPP.

2 A titre d'exemple, il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015.

3 A titre d'exemple, il s'agira pour 2017 des années 2013, 2014 et 2015.

4 Le nombre de personnes accueillies par le PAIT correspond au nombre de fiches-contacts renseignées à l'occasion des rendez-vous réalisés.

5 Le PPP est accessible et ouvert à tous les candidats à l'installation après passage au PAIT. Il est obligatoire pour les candidats prévoyant de solliciter les aides à l'installation.

6 Les CEPPP des Pays de la Loire sont labellisés par arrêté de préfet de région depuis le 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 3 ans. Un appel à candidatures sera organisé par la DRAAF, au cours du 2nd semestre 2017 pour la labellisation 2018/2020.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 500 € par PPP. Elle est calculée de la manière suivante :

- **plafond à l'engagement :**
(nombre annuel prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre annuel prévisionnel de validations de PPP x 200 €),
- **plafond au paiement :**
(nombre annuel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre annuel de validations de PPP x 200 €).

Action 3.2 : soutien à la réalisation du stage 21 heures

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures⁷ dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service du 10 mars 2015 susvisée.

Le bénéficiaire de l'aide est le centre de formation habilité pour l'organisation des sessions de stages collectifs 21 heures⁸.

L'aide annuelle de l'État est fixée forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

- **plafond à l'engagement :** nombre annuel prévisionnel de stages 21H x 120 €,
- **plafond au paiement :** nombre annuel effectif⁹ de stages 21H x 120 €.

Action 3.3 : bourse de stage d'application en exploitation

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation ou d'un stage de mise en situation, d'une durée comprise entre 1 mois et 6 mois. Les éléments de cadrage du stage d'application en exploitation agricole sont précisés dans la note de service du 10 mars 2015 susvisée.

Les stagiaires réalisant leur stage d'application en exploitation prescrit dans le cadre de leur plan de professionnalisation personnalisé pourront solliciter une bourse de stage forfaitaire de 230 € par mois de stage (montant de base) ou 385 € par mois de stage (montant majoré) sous réserve de remplir les conditions d'éligibilités décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016 susvisée.

La demande de bourse et son accord par le préfet du département constituent un préalable au départ en stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

Action 3.4 : indemnité du maître-exploitant

Les maîtres-exploitants recevant sur leur exploitation un stagiaire dans le cadre du stage d'application en exploitation agricole pourront solliciter une indemnité forfaitaire de 90 € par mois de stage sous réserve de remplir les conditions d'éligibilité décrites dans l'instruction technique ministérielle du 3 août 2016 susvisée.

7 Le stage 21H est accessible à tous les candidats à l'installation qu'ils aient ou non un PPP agréé, qu'ils sollicitent ou non les aides à l'installation.

8 Les centres de formation « 21 heures » des Pays de la Loire sont labellisés par arrêté de préfet de région depuis le 1^{er} janvier 2015, pour une durée de 3 ans. Un appel à candidatures sera organisé par la DRAAF, au cours du 2nd semestre 2017 pour la labellisation 2018/2020.

9 Sur la base des feuilles d'émargement signés par les stagiaires pour chacun des jours concernés.

Article 4 – VOLET 4 : suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif qui prend en charge le financement du suivi du nouvel exploitant.

Action 4.1 : suivi du nouvel exploitant

La prestation de suivi du nouvel exploitant définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel, etc.

Elle comprend un diagnostic de mise en œuvre du plan d'entreprise (PE) accessible à tout nouvel installé respectant les critères d'éligibilité. En revanche, le suivi technico-économique, sous forme de séquences collectives d'informations et d'échanges et d'un appui individuel, ne sera pas systématique, mais prescrit à des exploitants chez lesquels le diagnostic a révélé des difficultés ou des incohérences importantes dans la réalisation du PE.

Cette prestation peut être réalisée au cours des 4 années du PE et plus précisément :

- pour le diagnostic du PE, au terme de la 1^{ère} année du PE, qui ne doit pas excéder une durée d'un jour maximum,
- le cas échéant, sur une période de 2 ans après réalisation du diagnostic pour le suivi technico-économique (séquences collectives et appui individuel) qui doit être réalisé, a minima, sur 3 jours ou 6 demi-journées.

En cas de circonstances dûment justifiées auprès de la DRAAF des Pays de la Loire et sous réserve de son accord préalable à tout début d'opération, le diagnostic du plan d'entreprise (PE) peut être réalisé à compter du 6^{ème} mois suivant l'installation et les modalités de mise en œuvre du suivi technico-économique peuvent évoluer par rapport aux préconisations initiales mentionnées dans le diagnostic du PE.

Ce dispositif est ouvert :

- aux nouveaux exploitants bénéficiaires de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) au titre de la mesure 6.1 du PDRR des Pays de la Loire 2014/2020 pour une installation effective à compter du 1^{er} janvier 2015, conformément à la date d'installation mentionnée dans le certificat de conformité délivré par la DDT(M),
- qui réalise cette prestation par un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80 % maximum du coût HT, elle est plafonnée à 1 500 € HT, de la façon suivante :

- plafonnée à 500 € HT pour le diagnostic seul,
- plafonnée à 1 000 € HT pour le suivi technico-économique (si préconisé par le diagnostic).

Cette aide est sollicitée par l'exploitant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée à l'exploitant.

L'exploitant dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le diagnostic du PE à compter de la date de décision d'octroi de l'aide. Il dispose d'un délai de 24 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide, pour réaliser le suivi technico-économique.

Article 5 – VOLET 5 : incitation à la transmission hors cadre familial

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci est hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs cédants (ou futurs cédants) qui vont quitter l'agriculture dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une démarche AGRIDIFF ou d'une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal.

Action 5.1 : prise en charge du diagnostic de l'exploitation à céder

Le futur cédant ou les éventuels futurs associés peuvent réaliser un diagnostic d'exploitation à céder lorsqu'il permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

La prestation de diagnostic d'exploitation à céder définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de dresser un état des lieux de l'exploitation à céder (descriptif des ateliers de production, des moyens de production, analyse technico-économique de l'exploitation...),
- d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise.

Il passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant et les éventuels associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui s'inscrit dans une démarche AGRIDIFF ou une procédure de liquidation judiciaire auprès du Tribunal dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial¹⁰,
- réalise ce diagnostic auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

Il devra, par ailleurs, **impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental**. Le résultat du diagnostic accompagne son inscription au RDI.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) du diagnostic, dans la limite de 1 500 € par prestation. Le cédant dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser cette prestation à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

Action 5.2 : incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ à l'installation (RDI)

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au RDI départemental en vue de rechercher un jeune repreneur. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en

¹⁰ La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3^{ème} degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

société.

Dans le cadre d'une société, l'inscription au RDI permet ainsi à l'associé qui quitte l'agriculture de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui pourrait le remplacer comme associé au sein de la société.

Pour pouvoir solliciter l'aide, le cédant doit avoir réalisé, au préalable un diagnostic d'exploitation à céder dont les résultats accompagnent son inscription au RDI.

Pour être éligible au financement de l'État, l'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de 12 mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com (date du numéro de création de l'offre). L'inscription est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la Chambre d'agriculture gérant le RDI. Lorsque la cession n'est pas réalisée dans le délai de 12 mois, le préfet peut proroger le délai de cession de cette même durée.

L'aide de l'État est fixé de 2 000 € par cédant.

L'aide est versée au cédant, sous réserve :

- de la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (attestation de la MSA précisant la date de cessation d'activité) ;
- de la transmission effective au jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans, justifiée par les actes de cession des actifs de l'exploitation correspondant à la quote-part détenue par le cédant ;
- du dépôt de la demande de DJA par le jeune agriculteur hors cadre familial âgé de moins de 40 ans à la DDT(M) justifié par la copie de l'accusé-réception « dossier DJA recevable ».

Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de départ en retraite, de cessation d'activité agricole ou de constat du départ d'un associé.

Action 5.3 : aide au contrat de génération en agriculture

Cette aide, mise en place par le décret du 29 juin 2015, a pour objectif d'encourager un agriculteur à employer un jeune stagiaire dans la perspective de lui céder son exploitation agricole ou ses parts sociales. L'arrêté du 2 août 2016 précise les modalités de dépôt de demandes d'aide et de paiement.

Elle est destinée aux agriculteurs qui accueillent un stagiaire âgé d'au plus 30 ans au moment de son arrivée dans l'exploitation agricole et elle n'est pas cumulable avec une aide à l'insertion ou au retour à l'emploi financée par l'État, ni même avec le stage de parrainage si le jeune accueilli en a bénéficié.

Les demandeurs devront respecter également les critères d'éligibilité suivants :

- être âgé d'au moins 57 ans et être à jour de ses cotisations sociales ;
- employer le jeune à temps plein pendant la durée de l'aide (convention de stage) dans la perspective de lui transmettre l'exploitation hors du cadre familial.

L'exploitant agricole peut percevoir une aide de 2000 €/an pour un stagiaire. Ce montant est proratisé en cas de travail à temps partiel ou de durée inférieure à un multiple d'un an. L'aide est versée pendant trois ans au maximum à compter du 1^{er} jour d'exécution du stage. La demande de financement de l'aide au contrat de génération est effectuée par l'exploitation employant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et est adressée à la DDT(M).

La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'aide au contrat de génération fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.
- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandée conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide « de minimis » agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en deçà du plafond qui doit être recouvré.

Le versement de l'aide au contrat de génération est effectué sur présentation d'une demande de paiement à la DDT(M) par l'exploitation agricole accompagnée de la convention de stage signée. Elle peut se faire annuellement et/ou à l'issue de la période de stage accompagnée des pièces attestant de la présence effective du stagiaire sur l'exploitation.

Le versement de l'aide est interrompu, dans sa totalité :

- en cas de départ du chef d'exploitation,
- en cas de rupture de la convention de stage,
- en cas de diminution de la durée hebdomadaire de travail en deçà de 4/5 de la durée collective de travail hebdomadaire de l'exploitation ou lorsque le stagiaire devient salarié sans que la durée totale de versement de l'aide ne puisse excéder trois ans à compter de l'arrivée sur l'exploitation du stagiaire.

Dans ce cadre, la demande doit être effectuée avant la signature du CDI et un arrêté modificatif de financement du préfet doit être établi.

L'attribution du complément d'aide est conditionnée au respect du plafond des aides de minimis en date de l'arrêté modificatif de financement.

Action 5.4 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Cette aide est destinée à anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et participer à la mise en place de conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme.

La prestation de conseil de stratégie de transmission définie en Pays de la Loire, est précisée en annexe du présent arrêté. Elle doit permettre au cédant :

- de bénéficier d'un accompagnement personnalisé qui permet notamment d'élaborer un premier état des lieux de l'exploitation et de se voir proposer plusieurs stratégies de transmission,
- de retenir une stratégie de transmission et de disposer d'un plan d'actions en cohérence avec le scénario envisagé.

Ce dispositif est ouvert à tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant) qui :

- souhaite quitter l'agriculture,
- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial,
- réalise cet accompagnement auprès d'un prestataire agréé par la DRAAF.

L'aide de l'État représente 80% du coût (HT) de cet accompagnement dans la limite de 1 500 € par prestation.

Le cédant dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser cette prestation à compter de la date de décision d'octroi de l'aide.

Cette aide est sollicitée par le cédant, mais versée au prestataire agréé par la DRAAF sur la base d'un mandat signé du demandeur et de la structure agréée qui la déduit du montant TTC de la facture présentée au cédant.

Article 6 – VOLET 6 : communication

Les PAIT ne peuvent pas émarger directement aux actions du volet 6. Seules les structures porteuses des PAIT pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation - communication » ne soient pas prévues par le cahier des charges de labellisation des PAIT.

Les actions annuelles, mises en œuvre en Pays de la Loire, au titre de ce volet, sont :

- les actions de repérage et de sensibilisation auprès des agriculteurs sans successeur,
- les actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission et des filières innovantes,
- les actions d'animation en faveur de la coordination régionale.

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAIT, la chambre régionale d'agriculture, les OPA ou organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec les Pôles emploi, l'APECITA et les centres de formation.

Les dépenses éligibles au financement de l'État sont :

- les dépenses internes supportées par le demandeur éligible pour mettre en œuvre l'action retenue :
 - les dépenses directes de personnel (salaires dédiés à la réalisation de l'action),
 - les frais de déplacement des animateurs liés à la réalisation de l'action,
 - les autres dépenses directement imputables à la mise en œuvre de l'action,
 - les éventuelles prestations externes si elles sont directement rattachables à l'action.

Action 6.1 : actions de repérage et de sensibilisation

Les projets d'actions de repérage et de sensibilisation des agriculteurs sans successeur sont mises en œuvre sur des territoires géographiques ciblés en fonction de la population d'agriculteurs concernés. Ces actions doivent être menées en lien avec les répertoires départementaux à l'installation (RDI) et en utilisant les déclarations d'intention de cessation d'activité (DICA) déposées par les agriculteurs souhaitant bénéficier de la retraite.

Ces projets s'inscrivent dans une démarche partenariale au niveau local et concertée au niveau régional. La méthode de travail présentée au financement de l'État veillera à favoriser la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux, notamment les opérateurs économiques et la SAFER.

Le nombre de « jours conseillers » éligibles par département, consacrés à la réalisation des actions de repérage et de sensibilisation est plafonné à 100. L'action de sensibilisation doit être réalisée sur une demi-journée.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 66 % des dépenses éligibles pour les actions de repérage,
- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de sensibilisation.

Action 6.2 : actions collectives d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation, de la transmission, des filières innovantes ou des projets

Les actions de communication et/ou d'animation peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversales en couvrant plusieurs thématiques (à titre d'exemple, communication sur l'installation et pour une filière donnée).

Les actions peuvent être de nature diverse (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/de candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc...).

En revanche, l'État ne finance pas les supports média onéreux du type spots TV.

A titre d'exemple, la communication en matière d'installation peut couvrir les champs suivants :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation,
- informer sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet et de la transmission-installation,
- montrer la diversité des aides à l'installation,
- faire connaître le parcours préparatoire à l'installation.

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation peuvent porter sur les thématiques suivantes :

- encourager l'inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI),
- promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de jeunes agriculteurs,
- participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI),
- accompagner les futurs cédants pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé, informer sur les relations entre associés, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et à la recherche d'un nouveau repreneur.

Ces projets d'actions doivent permettre de sensibiliser les publics cibles, à savoir :

- les futurs porteurs de projet d'installation : demandeurs d'emploi, personnes en reconversion professionnelle, élèves en phase d'orientation professionnelle (niveau enseignement secondaire minimum), apprentis, étudiants. Les interventions dans les établissements agricoles seront prioritaires,

- les futurs cédants.

Les projets d'actions collectives d'animation et/ou de communication devront s'inscrire dans une démarche coordonnée au niveau régional qui prévoira, le cas échéant, des déclinaisons pertinentes dans chaque département.

Pour ces projets d'actions, le temps de préparation retenu sera au maximum égal au temps consacré à l'intervention, l'opération ou la manifestation.

L'aide de l'État représente au maximum :

- 50 % des dépenses éligibles pour les actions de communication et d'animation nouvelles et/ou innovantes,
- 30 % des dépenses éligibles pour les actions de communication et d'animation récurrentes et bien rodées, mais ciblées sur les scolaires et les futurs porteurs de projet potentiels.

6.3 : actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures intervenant dans la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge.

Ces actions de coordination et d'animation doivent avoir pour objectif de faciliter l'accès au secteur agricole de tout candidat à l'installation. Elles peuvent revêtir différentes formes : réunions avec les chargés de mission, partage de ressources et de pratiques...

L'aide de l'État représente au maximum 60 % des dépenses éligibles pour les actions de coordination régionale.

Article 7 : mise en œuvre

1. Territoire d'éligibilité des actions conduites : la région des Pays de la Loire.

2. Le présent arrêté préfectoral vaut appel à projets pour les années 2017 à 2020.

3. Lieux de dépôts des dossiers de demande d'aide :

- la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDTM) du département du demandeur pour les dispositifs 3.3, 3.4 et ceux relevant des volets 4 et 5,
- la direction régionale de l'agriculture et de la forêt pour les dispositifs 3.1, 3.2 et ceux relevant des volets 1 et 6.

4. Période de dépôt des dossiers de demande d'aide (le cachet de la poste faisant foi)

Pour les dossiers déposés en DRAAF :

- **pour 2017** : dès publication du présent arrêté et jusqu'au 28 avril.
- **à compter de 2018**, du 1^{er} janvier au 31 mars. Si le 31 mars tombe un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

Pour les dossiers déposés en DDT(M) :

- **pour 2017** : dès publication du présent arrêté et au plus tard le 30 octobre à l'exception des demandes d'aide relatives au diagnostic d'exploitation à céder et de conseil d'accompagnement en amont de la transmission qui ne pourront être déposées en DDT(M) qu'après agrément préalable des prestataires par la DRAAF. De ce fait, le dépôt de ces dossiers de demande ne pourra débuter qu'à compter du 2 mai jusqu'au 30 octobre.
- **À compter de 2018**, du 1^{er} janvier au 30 octobre. Si le 30 octobre tombe un week-end ou un jour férié, la date butoir est repoussée au premier jour ouvrable suivant.

5. Financement :

La répartition optimale de l'enveloppe budgétaire annuelle est la suivante : volet 1 = 23% ; volet 3 = 32% ; volets 4 = 10% ; volet 5 = 16 % et volet 6 = 19%.

Toutefois, pour tenir compte du contexte annuel, les crédits sont fongibles entre les 5 volets et leur ventilation par dispositif, sera effectuée sur la base des éléments suivants :

- les taux de répartition optimale,
- les demandes de financement présentées, en début d'année, au titre des actions 3.1, 3.2 (CEPPP et 21H), 1.1 (PAIT) et du volet 6 (animation, communication),
- les premières prévisions de dépenses au titre des volets 4 et 5 transmises par les chambres d'agriculture en tant que services pré-instructeurs.

La répartition définitive de l'enveloppe annuelle par dispositif, sera publiée, au plus tard, fin du 1^{er} semestre par un arrêté complémentaire.

6. Mission de service public lié à l'installation des jeunes agriculteurs exercée par les chambres d'agriculture

Cette mission de service public concerne les actions des volets 4 et 5 instruites par les DDT(M).

Dans ce cadre, les chambres départementales d'agriculture pré-réceptionnent et vérifient la conformité et la complétude des dossiers de demande d'aide et de paiement. Elles réclament, si nécessaire, les pièces complémentaires sous leur propre timbre de responsabilité et saisissent les dossiers sous OSIRIS. La phase de pré-instruction de la demande d'aide se clôture par l'édition d'un rapport de pré-instruction.

Cette mission de service public est assurée selon les modalités précisées dans l'instruction technique du 28 décembre 2016, susvisée.

7. Agrément préalable des prestataires de conseil et/ou de diagnostics

L'agrément préalable des prestataires assurant la réalisation de conseils et/ou diagnostics concerne les actions 4.1, 5.1 et 5.4 instruites par les DDT(M).

Cet agrément est délivré par les services de la DRAAF après expertise des dossiers de candidature¹¹ déposés par les prestataires dans le cadre d'un appel à candidatures annuel et unique pour l'ensemble des prestations (suivi du nouvel exploitant, diagnostic d'exploitation à céder et conseil d'accompagnement en amont de la transmission).

La DRAAF publie cet appel à candidatures (cahier des charges précisant les modalités de constitution de la demande d'agrément, la procédure d'agrément et formulaire de demande) sur son site et le transmet également pour information, aux membres du CRIT.

Après dépôt des candidatures et sélection des dossiers retenus, la DRAAF établit une convention d'agrément avec le(s) organisme(s) retenu(s). Elle comporte :

- des clauses techniques : description de l'organisme prestataire, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations,
- des données financières : participation financière de l'État, coût des prestations, ...,
- des éléments de synthèse à produire pour chaque dossier à l'issue du suivi qui doivent être communiqués au service instructeur en vue de la mise en paiement des dossiers.

L'agrément accordé par la DRAAF est annuel, avec possibilité de le renouveler 2 fois par tacite reconduction, sans nécessité de relancer un appel à candidatures. En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément devra être renouvelé, voir suspendu.

¹¹ La candidature pour l'agrément peut être présentée par une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs cocontractants par une convention de partenariat.

La liste des prestataires agréés est disponible en DDT(M) et est complétée des nouvelles structures agréées, après chaque appel.

8. Labellisation des PAIT, CEPPP et centres de formation pour l'organisation du stage collectif 21 heures

La labellisation des PAIT, CEPPP et centres de formation « 21H » se fait dans le cadre d'un appel à candidatures organisé au niveau régional, par la DRAAF et dont les modalités de mise en œuvre sont fixées dans la note de service du 20 août 2014, susvisée.

Après instruction et sélection des dossiers en concertation étroite avec la Région, la labellisation accordée aux structures retenues est d'une durée de 3 ans.

Les PAIT, CEPPP et centres de formation « 21H » sont actuellement labellisés jusqu'au 31 décembre 2017.

La DRAAF organisera, au cours du 2nd semestre 2017, un nouvel appel pour la labellisation 2018/2020. Cet appel (cahier des charges et formulaire de demande) sera publié sur le site de la DRAAF et transmis aux membres du CRIT pour information.

La DRAAF établit une convention de labellisation triennale avec les structures retenues précisant notamment les missions à réaliser et les engagements liés à la labellisation. Dans ce cadre, une convention financière annuelle est également signée avec chaque structure labellisée pour mettre en place les financements de l'État au titre des actions 1.1, 3.1 et 3.2.

9. Modalités de gestion des dossiers de demande d'aide

- Dossiers déposés en DDT(M) (actions 3.3, 3.4 et des volets 4 et 5) :

Le formulaire de demande d'aide est disponible auprès des services des DDT(M).

Accompagné des pièces justificatives, il doit être déposé auprès de la DDT(M) du département du siège de l'exploitation du demandeur.

Pour être éligible au financement de l'État, les actions ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande d'aide en DDT(M).

Pour le suivi du nouvel exploitant (action 4.1), le demandeur déposera dans un 1^{er} temps une demande d'aide pour la réalisation du diagnostic du PE, et si dans ce diagnostic il est recommandé un suivi technico-économique, il déposera alors une nouvelle demande d'aide pour le financement de ce suivi.

Les services instructeurs vérifient la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accusent réception aux demandeurs.

Les DDT(M) procèdent à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrêtent des décisions juridiques d'octroi de l'aide dans la limite des crédits alloués au programme AITA.

Ces décisions sont transmises aux bénéficiaires et à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Lorsque le bénéficiaire de l'aide AITA est l'exploitant ou le propriétaire cédant, la décision d'octroi doit comporter le nom du candidat à l'installation et, le cas échéant, son numéro de dossier de demande DJA.

Les bénéficiaires disposent d'un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA pour réaliser l'action envisagée, à l'exception du suivi technico-économique pour lequel ce délai est porté à 24 mois. Ils ont ensuite un délai de trois mois pour constituer le dossier de demande de paiement.

Le versement de l'aide est effectué par l'ASP après instruction de la demande de paiement accompagnée des pièces justificatives fournies par la DDT(M).

Cas des aides relevant des dispositifs 4.1, 5.1 et 5.4

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé.

Après réalisation de la prestation, le bénéficiaire de l'aide AITA constitue une demande de paiement qu'il transmet au prestataire. Elle sera accompagnée du mandat signé entre le prestataire et le bénéficiaire de la prestation permettant le versement de l'aide au prestataire. Le prestataire transmet ensuite l'ensemble des demandes de paiement sous bordereau de transmission spécifique à la DDT(M).

L'ASP verse directement l'aide au prestataire sur la base des données de paiement transmises. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC présentée à l'exploitant ou au cédant, bénéficiaire de la prestation.

Les DDT(M) conservent les pièces justifiant du bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP ou par les autorités communautaires.

Dossiers déposés en DRAAF (actions 3.1, 3.2 et des volets 1 et 6)

Actions du volet 6 : le formulaire de demande d'aide est disponible auprès des services de la DRAAF. Le porteur de projet peut être une structure unique ou un chef de file associé à plusieurs co-contractants par une convention de partenariat. Dans ce dernier cas, la demande d'aide doit désigner nominativement le chef de file responsable et interlocuteur unique du service instructeur pour le dépôt du dossier ainsi que pour toute question s'y rapportant.

Ce chef de file est, par ailleurs, responsable de la restitution des résultats et des productions du projet ainsi que des pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide.

Pour les actions de repérage et de sensibilisation (action 6.1), les projets d'actions devront mentionner :

- les éléments justifiant le territoire de l'action, notamment au regard du nombre de cessation d'activité sans successeur,
- les objectifs précis de travail prévus pour l'année civile,
- le contenu détaillé de l'action proposée, la méthode retenue, l'inscription dans une démarche régionale, la concertation avec les collectivités locales et les autres acteurs locaux,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
- le plan de financement prévisionnel de l'action.

Pour les actions d'animation et de communication (action 6.2), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile (notamment le public cible : effectif, niveau),
- le type d'animation proposée notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
- le plan de financement prévisionnel de l'action.

Pour les actions d'animation en faveur de la coordination régionale (action 6.3), les projets d'actions devront mentionner :

- les objectifs de travail prévus pour l'année civile,

- les modalités de coordination proposées notamment la durée, la méthode, les outils utilisés, les moyens de mobilisation mis en œuvre,
- la liste des différentes opérations de l'action et les moyens mis en œuvre (ETP ou heures dédiées, dépenses de personnel, dépenses de déplacement, etc.),
- le plan de financement prévisionnel de l'action.

Après instruction et sélection des dossiers par la DRAAF, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention dans le cadre d'une convention annuelle établie entre le service instructeur et le bénéficiaire précisant les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Actions 1.1, 3.1 et 3.2 : les documents à transmettre par les structures labellisées pour la mise en place des conventions financières annuelles, sont :

- pour le PAIT : un état prévisionnel des dépenses annuelles (selon le modèle présenté en annexe 1 de la convention annuelle de financement),
- pour le CEPPP : la copie de la liste des candidats passés par le PAIT et ayant sollicité un rendez-vous au CEPPP (liste établie par le PAIT),
- pour le centre de formation « stage 21H » : copie de la liste des candidats disposant d'un PPP agréé dans l'année et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures (liste établie par le CEPPP).

Sur la base de ces documents, la DRAAF établit avec chaque structure labellisée, une convention financière annuelle précisant le cadre de l'intervention et rappelant les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention fixe également les conditions d'intervention de l'État.

Article 6 : suivi budgétaire

En décembre de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers est transmis par les DDT(M) et les collectivités territoriales à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pour la région. Ce bilan est transmis à l'administration centrale, au plus tard, le 15 avril de l'année suivante.

Ce bilan comporte une partie statistique et financière et présente une analyse des résultats obtenus en matière d'installations et de transmissions.

Ce document pourra permettre de réorienter, si besoin est, le programme en vue d'améliorer son efficacité pour l'année suivante. Il sera adressé à l'administration centrale et à la délégation régionale de l'ASP.

Article 7 : contrôle

Les aides du programme régional d'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture pourront faire l'objet d'un contrôle dans le cadre des contrôles sur place des aides à l'installation réalisés auprès des bénéficiaires.

En cas de non-respect des conditions d'octroi de l'aide accordée, sauf cas de force majeure, le préfet arrête à l'encontre du bénéficiaire une décision de déchéance de droit à l'aide.

Article 8 : litiges et voies de recours

Les litiges sont arbitrés par la DRAAF pour toutes les actions, après consultation des DDT(M). Le secrétariat de la gestion administrative de ce programme est assuré par la DRAAF, qui informe les différents partenaires locaux des décisions prises.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques (auprès du Ministre chargé de l'agriculture) qui peuvent s'exercer dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 9 : exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, avec le concours des services départementaux, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **10 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt des Pays de la Loire,



Claudine LEBON

Annexe technique

Prestations de conseils et de diagnostics en faveur du nouvel exploitant ou du cédant

1) Descriptif de la prestation de suivi du nouvel exploitant :

La prestation de suivi du nouvel exploitant doit permettre au jeune agriculteur :

- d'analyser la mise en œuvre de son projet et d'en préciser le développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et si besoin le réorienter,
- d'avoir un regard extérieur sur la mise en œuvre de son projet que ce soit en termes économique, technique, environnemental, organisationnel.

Cette prestation comporte :

- 1ère étape : **un diagnostic du plan d'entreprise (PE) obligatoire** permettant d'établir un point de situation de la mise en œuvre du PE et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés. Il doit notamment porter sur les événements importants survenus sur l'exploitation, les résultats des différents ateliers par rapport au prévisionnel, les résultats techniques et économiques de l'exploitation par rapport au prévisionnel, les investissements réalisés ou à réaliser, les difficultés rencontrées ... Si cette expertise fait état d'une difficulté dans la mise en œuvre du projet d'installation ou d'un besoin de conforter les compétences du jeune installé, le diagnostic du PE préconise par ordre de priorité, des actions relevant de la formation professionnelle¹² continue (et leurs thématiques) et/ou un suivi technico-économique.

- 2ème étape : **un suivi technico-économique** s'il est recommandé dans le cadre du diagnostic du PE. Ce suivi est composé de séquences collectives d'information et d'échanges et d'un appui individuel au nouvel exploitant.

Les séquences collectives s'articulent autour de groupes de jeunes installés auxquels peuvent être associés quelques exploitants confirmés. Ces groupes doivent répondre à la diversité des publics et s'appuyer sur la richesse des échanges. En effet, ce format « collectif » permet aux nouveaux installés de bénéficier de l'expérience des différents participants et de constituer des réseaux locaux au niveau territorial ou dans leur filière.

Le contenu de ces séquences collectives, doit tenir compte des besoins d'information, de formation et d'appui identifiés auprès des participants. Les thématiques abordées, sont : bilan entre projet initial et situation réelle au moment du suivi, approche globale de l'exploitation, gestion-stratégie-pilotage de l'entreprise, la trésorerie, journées techniques selon les différentes filières ou systèmes (agronomie et productions végétales, conduites des élevages...), mise en cohérence avec les obligations environnementales, gestion du temps et du travail, les relations humaines (pour les installations en société), commercialisation, communication.

Ces séquences collectives sont complétées par un appui individuel du nouvel exploitant.

Appui individuel du nouvel exploitant : il correspond à un suivi personnalisé de la mise en œuvre du plan d'entreprise composé, a minima, des éléments suivants :

- rappels administratifs et réglementaires pour le développement de l'activité,
- point d'étape de la mise en œuvre du projet d'installation (surfaces et modes de production, cheptel, main d'oeuvre, bâtiments, aspects juridiques et fiscaux, aspects

¹² Les actions relevant de la formation professionnelle continue sont distinctes des séquences en collectif prévues dans le suivi technico-économique et ne sont pas concernées par le présent appel à candidatures.

- commerciaux...), analyse du développement (évolution du phasage de la mise en œuvre du projet) et réorientation si besoin,
- suivi financier de l'installation (analyse des résultats par rapport au prévisionnel),
- expertise des difficultés rencontrées ou des faiblesses identifiées dans la mise en œuvre et solutions proposées,
- analyse et échanges sur les choix que doit faire le nouvel installé : nouveaux investissements ? changement de modes de production ?....
- perspectives au-delà des 3 premières années : conseil sur les actions prévues, accès à de nouveaux contacts, échéances administratives à ne pas oublier..
- application des compétences acquises au cours des séquences en collectif.

2) Descriptif du diagnostic d'exploitation à céder :

L'objectif de cette prestation est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Il s'agit de dresser l'état des lieux des outils de production, d'analyser la situation économique ainsi que l'environnement de l'exploitation afin de donner des indications sur la valeur de la reprise et sur les perspectives de développement pour le repreneur.

Le diagnostic d'exploitation à céder doit donc comporter a minima, les informations suivantes :

- identité du cédant, installation individuelle ou en société, contexte de la cession (famille, habitation, etc.),
- état des lieux :
historique de l'exploitation,
situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme...),
environnement socio-économique,
exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
main d'œuvre,
superficie totale et mode de faire valoir,
description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
mode de commercialisation,
analyse économique et financière,
aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
modalités de reprise.
- Synthèse générale :
cartographie de l'exploitation,
atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en termes de viabilité,
proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise ou réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scenarii de transmission envisagés,
préconisations et points de vigilance,
conditions de transmission,
perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
accompagnement(s) à mettre en place. Le diagnostic d'exploitation à céder doit donc comporter a minima, les informations suivantes :
- identité du cédant, installation individuelle ou en société, contexte de la cession (famille, habitation, etc.),

- état des lieux :
historique de l'exploitation,
situation de l'exploitation (zone agricole, ZV, document d'urbanisme...),
environnement socio-économique,
exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et de leurs fonctions),
main d'œuvre,
superficie totale et mode de faire valoir,
description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales),
analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels...),
mode de commercialisation,
analyse économique et financière,
aspects juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif,
modalités de reprise.
- Synthèse générale :
cartographie de l'exploitation,
atouts et faiblesses, opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation
perspectives de développement ou d'adaptation ou de modification de l'orientation technico-économique de l'exploitation,
perspectives de transmission
approche en termes de viabilité,
estimation d'une fourchette de la valeur de l'entreprise
préconisations et points de vigilance,
conditions de transmission,
modalités de transmission des capitaux à envisager
accompagnement(s) à mettre en place.

Ce diagnostic passe par une visite sur site d'une demi-journée minimum, avec entretien avec le futur cédant ou les éventuels futurs associés. Une restitution orale du diagnostic lui sera faite lors de la remise du rapport de diagnostic.

Les méthodes d'approche de la valeur de l'exploitation seront exposées dans la réponse au présent appel à candidatures.

Public éligible à l'aide au diagnostic d'exploitation à céder hors cadre familial

Est éligible à l'aide au diagnostic d'exploitation à céder, tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) :

- qui a déposé, au préalable, sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou qui a présenté une demande AGRIDIFF ou une demande de liquidation judiciaire auprès du Tribunal dans le cadre d'une reconversion professionnelle,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial¹³.

Par ailleurs, il devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du conseil accompagne son inscription au RDI.

Le cédant bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser cette prestation.

¹³ La cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

VOLET 5 : prise en charge du conseil de stratégie de transmission

Prestation éligible au financement de l'État

Ce conseil a pour objectif d'anticiper les départs pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé et mettre en place des conditions favorables pour la transmission de l'exploitation à moyen terme. C'est une prestation de conseil auprès du futur cédant afin d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

Cet accompagnement pourra se dérouler en plusieurs étapes :

- prise de contact, avec le recueil de l'expression du besoin d'accompagnement personnalisé en prenant en compte l'état initial des connaissances du cédant et sa représentation personnelle de la transmission souhaitée,
- sensibilisation à la transmission à un futur chef d'exploitation en vue d'assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs : aborder les enjeux individuels et collectifs de la transmission,
- élaboration d'un premier état des lieux notamment sur les systèmes de production, les moyens de production, les investissements, avec l'identification des facteurs de réussite et des facteurs de risques, des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur le projet de transmission,
- réalisation de plusieurs estimations de la valeur de l'exploitation en fonction des différents scénarii de transmission envisagés,
- proposition de plusieurs stratégies de transmission (scenarii),
- énoncé des points de vigilance (notamment maîtrise foncière et état des actifs de production),
- information sur les démarches dans la phase de préparation à la cession, de cessation d'activité et sur les contacts à prendre,
- choix d'un scénario argumenté,
- élaboration et restitution du plan d'actions cohérent avec le scénario choisi avec des conseils sur la préparation à la transmission, en vue de la pérennisation de la structure, afin d'assurer une reprise dans les meilleures conditions.

Public éligible à l'aide au conseil de stratégie de transmission

Est éligible à l'aide au conseil de stratégie de transmission, tout futur cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) :

- âgé entre 52 et 57 ans au dépôt de la demande d'aide au conseil,
- qui s'inscrit dans le cadre d'une cession hors cadre familial.

Le futur cédant bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de 12 mois, à compter de la date de décision d'octroi de l'aide AITA, pour réaliser cette prestation.

